

qui sont dans le territoire du lieu prédit pour un an en franchise, doivent paier la franchise pour un an.

Pour ce promettans la franchise et toutes et chacunes les choses susdites pour nous, nos héritiers et successeurs de la ville prédite, que voulans avoir perpétuelle, ferme et stable. Supposans pour ce, à l'avenir, nos biens présentz et à venir sur les saintes escritures, corporellement touchées, de ne venir faire ou dire contre la dite franchise de nostre ville du Pont-d'Ain, et estreindre en tout ou en partie ou aussi impugner les peines. Mandans à nos chastelains d'apposer ou faire apposer le sceau accoutumé aux présentes lettres.

Donné, comme dessus, au Pont-d'Ain, le vingt-unième jour du mois d'avril l'an du Seigneur mil trois cent dix-neuf.

Nous, Guy de Forest, aians pris l'original de nostre cour, veues et diligemment leues les lettres originales des privilèges prédits, comme est de coutume, là mesme, juré, oy (oui), veu et confronté le transumpt ou extrait, comme il est accoutumé, l'an présent mil cinq centz trois, le onzième avril, des présents privilèges, collationner et fait expédier du mesme feuillet mot à mot du dit exemplaire présent, pris par homme sage François Jacquemet, nostre juré notaire publié souscrit et subsigné. En foy et témoignage perpétuel de la quelle chose pour l'y ajouter et l'auctorité, nous avons fait mettre nostre sée et de nostre judicature au présent transumpt et exemplaire. Donné le présent transumpt ou rescrit, le vingt-unième jour du mois d'avril, l'an du Seigneur mil trois centz quarante-deux, avant Pasques, le quel privilège Estienne de Moysaclone, notaire public juré de nostre cour, a transcrit. Présents : Amédée Musy, damoiseau, Louis Ravachin de Saint-Germain, déjà dit, et plusieurs autres sus dits témoins appelez et priez.

« Et moy le notaire prédit ay receu ce présent public transumpt ou rescrit, extraict fidelement de son propre original, comme il est décent, deux collation faite d'iceluy, et delà l'ay tiré et pris, par les unes et les autres parties requis, et, en témoignage perpétuel et valeur de la vérité, l'ay signé de mon seing manuel, marqué de sa marque, au bas. »

*Pour copie conforme à la copie originale
remise entre mes mains.*

F. ROLLE,

Archiviste de la Ville.